

Procès-verbal du conseil municipal

du 17 février 2022

L'an deux mil vingt-et-deux, le dix-sept février à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué le dix février, s'est réuni à la salle polyvalente à titre exceptionnel au regard du contexte sanitaire sous la présidence de Monsieur Hervé NIEPCERON, maire.

Présents : M. NIEPCERON Hervé, Mme MURARI BOZEC Marie-Claude, M. GEST Philippe, M. REBOLINI Philippe, M. PERIER Didier, M. LIOT Patrice, M. HAZARD Ludovic, M. THOREL Laurent, M. BAUDRY Claude, M. BOUARFE Monir, Mme BERTIN Anaïs, Mme BAUDRY Anick, Mme DANIEL Amandine.

Absents-excusés :

Mme TASSEL Emilie, M. DUBOS Yannick.

POUVOIR :

- M. DUBOS Yannick a donné pouvoir à M. NIEPCERON Hervé.
Monsieur Philippe REBOLINI est nommé secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des séances du 28 octobre 2021 et du 7 décembre 2021 sont approuvés sans observation.

A l'ordre du jour :

1/ Approbation du rapport d'activités 2020 de la communauté de communes Campagne de Caux – D2022-02-17-01

Monsieur le maire informe l'assemblée, que conformément à la réglementation en vigueur, les communautés de communes doivent rédiger un rapport d'activités qui retrace l'ensemble des actions et des décisions prises au cours de l'année.

Il indique que ce rapport d'activités 2020, qui peut être consulté en mairie, a été approuvé à l'unanimité en conseil communautaire en date du 18 novembre 2021 et qu'il convient de l'adopter en conseil municipal.

Compte tenu que ce rapport a été envoyé par mail le 22 octobre 2020 aux conseillers municipaux afin qu'ils en prennent connaissance avant la réunion, Monsieur le maire demande à l'assemblée de l'approuver.

Madame BAUDRY remarque que ce document a été transmis avec la convocation et se demande si tous les conseillers en ont pris connaissance avant la réunion.

Monsieur le maire lui répond que ce rapport a été envoyé de la même manière par la communauté de communes aux conseillers communautaires lorsqu'il a été voté en conseil communautaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE, par **12 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mme BAUDRY, Mme DANIEL), le rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes Campagne de Caux.

2/ Travaux de restauration de l'église Notre-Dame de la Nativité – Avenant n°2 au lot 1 maçonnerie – D2022-02-17-02

Monsieur le maire informe l'assemblée que sur le marché de base de restauration de l'église il a signé un devis de 5 413,10€ HT soit 6 495,72€ TTC pour la réalisation d'un drainage 40 x 60cm et pose d'un géotextile.

Le nouveau marché du lot 1 maçonnerie est modifié comme suit :

Désignation	Montant
Marché de base	159 822,24€ HT
Options retenues	15 314,30€ HT
Total avenant n°1	43 747,16€ HT
Total avenant n°2	5 413,10€ HT
Montant du nouveau marché	224 296,80€ HT
TVA 20%	44 859,36€
Soit montant du nouveau marché TTC	269 156,16€ TTC

Monsieur le maire demande d'acter sa décision et de l'autoriser à signer cet avenant en plus-value avec l'entreprise NORMANDIE RENOVATION.

Monsieur HAZARD demande si ces travaux sont subventionnés.

Monsieur le maire rappelle que la subvention DETR a été accordée sur le montant du premier projet estimé à 720 000€ HT et qu'il espère que l'Etat prendra en compte les différents avenants.

Monsieur BOUARFE demande si les travaux sont réalisés.

Monsieur le maire lui répond qu'ils ont été effectués.

Monsieur BOUARFE demande comment la commune va financer ces travaux supplémentaires.

Monsieur BAUDRY lui répond qu'ils seront financés par autofinancement.

Monsieur le maire informe le conseil que l'accès en revêtement était prévu jusqu'à la porte d'entrée de l'église et que NORMANDIE RENOVATION a réalisé toute l'allée sans demander une majoration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACTE** la décision prise par Monsieur le maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'avenant n°2 avec l'entreprise NORMANDIE RENOVATION.

3/ Travaux de restauration de la flèche du clocher de l'église Notre-Dame de la Nativité – Avenant n°1 au lot 1 maçonnerie – D2022-02-17-03

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'en séance du 29 juin 2021 le devis SOCOTEC de 1 200€ HT, soit 1440€ TTC, a été retenu par le conseil municipal pour la mission de vérification de la note de calcul et du montage de l'échafaudage.

Des pénalités pour non-transmission préalable de plans ou études de surélévation demandée pour les travaux sur la flèche ont été appliquées à la Société Normandie Rénovation.

Ces pénalités font l'objet de l'avenant n°1 en moins-value du lot 1 maçonnerie.

Le nouveau marché du lot 1 maçonnerie est modifié comme suit :

Désignation	Montant
Marché de base	21 700,00€ HT
Total avenant n°1	-1 200,00€ HT
Montant du nouveau marché	20 500,00€ HT
TVA 20%	4 100,00€
Soit montant du nouveau marché TTC	24 600,00€ TTC

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE, à l'unanimité, Monsieur le maire à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise NORMANDIE RENOVATION.

4/ Convention de mandat entre la commune et la communauté de communes Campagne de Caux – Travaux de voirie sur des chemins communaux – D2022-02-17-04

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 28 octobre 2021 le conseil municipal a accepté de réaliser, sous couvert de la communauté de communes Campagne de Caux, des travaux de réfection de voirie sur les chemins communaux suivants :

- Chemin de la Plaine, d'un montant de 27 835,35€ HT avec une participation communale à hauteur de 30%, soit 8 350,60€ HT ;
- Chemin situé route de Grainville, d'un montant de 6 332,80€ HT avec une participation communale à hauteur de 30%, soit 1 899,84€ HT.

Monsieur le maire informe le conseil qu'il a demandé à la communauté de communes de prévoir la pose d'un caniveau type CC1 sur le chemin situé route de Grainville pour un montant de 490€ HT.

Le montant des travaux pour ce chemin s'élève donc à 6 822,80€ HT avec une participation communale à hauteur de 30%, soit 2 046,84€ HT.

Monsieur le maire demande d'accepter ce supplément et la nouvelle participation communale pour ce chemin fixée à 2 046,84€ HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE, à l'unanimité, la pose de ce caniveau et la nouvelle participation communale fixée à 2 046,84€ HT ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec la communauté de communes Campagne de Caux.

Cette dépense sera inscrite au budget primitif 2022

5/ Protection sociale complémentaire – risque prévoyance, risque santé – D2022-02-17-05

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- *1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ;*
- *1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50 % minimum d'un montant de référence précisé par décret.*

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les salariés, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui 89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, etc...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'accompagnement du centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les centres de gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres centres de gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le centre de gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, les 5 centres de gestion normands (Calvados, Eure, Manche, Orne et Seine-Maritime) envisagent de s'associer pour la mise en place de conventions de participation régionales en santé et en prévoyance. Ils conduiront ensemble les consultations, les négociations et la mise au point des conventions avec les prestataires retenus. Toutefois, chaque centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les centres de gestion seront en mesure de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Enfin, il est rappelé que le centre de gestion de Seine-Maritime a conclu le 1^{er} janvier 2020, pour 6 ans avec la MNT, une convention de participation portant uniquement sur le risque « prévoyance » au profit des seules collectivités lui ayant donné mandat. A titre informatif, sur

les 333 collectivités ayant mandaté le centre de gestion, 310 collectivités ont finalement adhéré afin que leurs agents bénéficient du contrat groupe « prévoyance », ce qui représente à ce jour 9 000 agents.

Cette convention de participation ayant été conclue avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions prévues par l'ordonnance, notamment concernant l'obligation de financement minimum à hauteur de 20%, ne seront applicables qu'au terme de la convention, soit le 31 décembre 2025. A cette échéance, les collectivités et établissements concernés pourront adhérer à la convention de participation régionale.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante a également porté sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Sur l'état des lieux des garanties qui sont proposées au sein de la collectivité :
La commune de Vattetot-sous-Beaumont participe actuellement à la protection sociale complémentaire de ses agents pour le risque « Prévoyance » à hauteur de 100 %, par le biais d'une convention de participation proposée par le centre de gestion : contrat groupe « prévoyance » et souscrit depuis le 1^{er} janvier 2020.
- Sur une éventuelle négociation mise en place avec le personnel de la commune en vue d'aboutir à un accord majoritaire local portant notamment sur :
L'adhésion des agents à une mutuelle choisie par la commune de Vattetot-sous-Beaumont n'est pas obligatoire, chacun peut décider de rester sur sa mutuelle actuelle ou sur celle de son conjoint si elle est plus avantageuse mais il ne pourra pas bénéficier d'une prise en charge par le conseil municipal. Une enquête sera menée auprès des agents afin de connaître leurs besoins.
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposée par les Centres de Gestion Normands.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, **le conseil municipal**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **PREND ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),
- **PREND ACTE** du projet des centres de gestion normands de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,
- **DONNE** son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les centres de gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

6/ Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants – D2022-02-17-06

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre

un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de présence parentale, d'un congé parental, d'un congé prévu à l'article 57* de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles. Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer et indique qu'il a dû recruter en urgence le 10 février 2022 un agent contractuel pour remplacer à la salle polyvalente l'adjoint technique titulaire en arrêt de maladie.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité** :

D'autoriser, avec effet rétroactif au 10 février 2022, Monsieur le maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2022.

7/ Participation communale au Syndicat de Regroupement Scolaire de Gonfreville-Caillot, Saint-Maclou La Brière, Vattetot-sous-Beaumont – D2022-02-17-07

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'en conseil syndical en date du 18 février 2021, le SIREs a décidé, qu'à partir de l'année 2022, l'acompte sollicité aux mois de janvier aux 3 communes membres serait de 15 000€ et que le solde de la participation communale serait versé en 2 acomptes égaux en février et en juin de chaque année.

Monsieur le maire demande d'accepter ce mode de paiement pour toute la durée du mandat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE, à l'unanimité, le mode de versement de la participation communale due au SIREs pour toute la durée du mandat comme indiqué ci-dessus.

Monsieur le maire informe l'assemblée que le budget primitif 2022 du SIREs n'a pas été voté lors du dernier conseil syndical car les élus de Saint-Maclou-La-Brière ne sont pas d'accord sur le mode de calcul de la participation communale, à savoir 60% sur le nombre d'élèves et 40% sur le nombre d'habitants.

Il indique que compte tenu de l'absence du maire de Gonfreville-Caillot, le vote du budget primitif 2022 est reporté à une date ultérieure.

8/ Encaissement des concessions cimetièrre – D2022-02-17-08

Monsieur le maire propose à l'assemblée d'accepter les encaissements des concessions cimetièrre, pour toute la durée du mandat, et d'autoriser le maire et les adjoints d'encaisser les chèques de concessions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ACCEPTE, pour toute la durée du mandat, les encaissements des achats de concessions cimetièrre ;

AUTORISE Monsieur le maire, et en cas d'empêchement, les adjoints, à signer les actes de concessions et à encaisser les chèques.

9/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent – D2022-02-17-09

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, saur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus »

Montant des dépenses d'investissement (opérations d'équipements) inscrites au budget primitif (hors chapitre « remboursements d'emprunts ») s'élève à 526 220€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 131 555€, soit 25% de 526 220€.

Les crédits seront ouverts par opérations d'équipements à hauteur de 25% des crédits ouverts au budget primitif 2021

Chapitre	Article	Opération	Autorisation 2022	Libellé
23	2313	15	131 555€	Constructions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

10/ Bureau de vote des élections présidentielles des 10 et 24 avril 2022

Le conseil municipal **prend note** que le bureau de vote sera ouvert de 8h à 19h et **fixe** comme suit le planning pour les deux tours des élections présidentielles.

- **Dimanche 10 avril 2022**

De 8h00 à 10h30	M. Yannick DUBOS	M. Ludovic HAZARD	M. Laurent THOREL
De 10h30 à 13h00	M. Didier PERIER	M. Philippe REBOLINI	M. Monir BOUARFE
De 13h00 à 15h30	M. Philippe GEST	Mme Marie-Claude MURARI BOZEC	Mme Anick BAUDRY
De 15h30 à 19h00	M. Claude BAUDRY	M. Hervé NIEPCERON	Mme Amandine DANIEL

- **Dimanche 24 avril 2022**

De 8h00 à 10h30	Mme Anaïs BERTIN	M. Ludovic HAZARD	M. Laurent THOREL
De 10h30 à 13h00	Mme Amandine DANIEL	M. Didier PERIER	M. Monir BOUARFE
De 13h00 à 15h30	M. Patrice LIOT	Mme Marie-Claude MURARI BOZEC	Mme Anick BAUDRY
De 15h30 à 19h00	M. Claude BAUDRY	M. Hervé NIEPCERON	M. Philippe REBOLINI

11/ Questions diverses

Monsieur le maire informe le conseil :

- Que l'alimentation en eau chaude dans les sanitaires de l'école a été récemment effectuée.
- Que la commission de sécurité a émis un avis défavorable à la salle polyvalente pour les raisons suivantes :
 - L'alarme incendie ne fonctionne pas, un fusible saute sans arrêt. Un devis d'électricien a été accepté et les travaux vont être réalisés prochainement.
 - L'absence de clé au coffret gaz.
- Qu'il a reçu le compte rendu du dernier conseil communautaire en date du 27 janvier 2022 au cours duquel a été discuté la hausse des tarifs 2022 de l'eau et de l'assainissement ainsi que ceux de la redevance des ordures ménagères (REOM). Il distribue à cet effet aux conseillers municipaux les pages concernées par ces 2 questions.

Monsieur le maire revient notamment sur le tarif de la REOM précisant que le vice-président en charge des déchets a proposé une hausse de 20% soit une hausse de REOM à 43€ par foyer. Cette hausse a été refusée, par un vote à bulletins secrets de 21 voix contre, 20 pour et 1 bulletin blanc.

Il rappelle que l'intercommunalité a proposé une régie pour ses 15 000 habitants pour la gestion des déchets au 1^{er} juillet 2022 et a décidé de laisser la mutualisation de ce service avec la communauté d'agglomération de Fécamp Caux Littoral.

Monsieur le maire précise que si la communauté de communes Campagne de Caux crée une régie pour la gestion des déchets l'augmentation de la REOM de 43€ ne sera pas suffisante et sera même bien plus élevée.

Il évoque la réunion qui s'est tenue à Goderville avec les conseillers communautaires titulaires Campagne de Caux, en présence de la Présidente de Fécamp Caux Littoral et du Président de la Communauté de Communes Campagne de Caux afin d'évoquer les raisons de la fin de la mutualisation entre ces deux établissements

Monsieur le maire précise que le tarif de la REOM va être de nouveau discuté en conseil communautaire du 23 février 2022 mais que le projet de délibération reçu avec la convocation n'est pas rédigé.

Quant au tarif de l'eau, celui-ci subira une hausse de 66% d'ici 2024.

- Qu'il sera évoqué aussi lors du prochain communautaire à l'abrogation des cartes communales dont celle de Vattetot-sous-Beaumont.

Monsieur le maire précise qu'il va demander des explications à ce sujet car le PLUI n'existe pas encore.

Monsieur HAZARD demande où en est le projet des éoliennes car il a constaté que le mât de mesure avait été enlevé.

Monsieur le maire répond que 2 jugements sont en cours et qu'il y aura une enquête publique sur le projet d'installations des éoliennes mais compte tenu des élections prévues cette année, l'enquête devrait être décalée.

Monsieur BAUDRY évoque le programme lié à l'inauguration des travaux de restauration de l'église :

- L'exposition de peintures est annulée et reportée à une date ultérieure.
- Une projection de photos du chantier sera faite sur écran géant situé dans le chœur grâce au matériel mis à disposition à titre gratuit par l'association le CHAT d'Houquetot. Cette dernière a toutefois évoqué le souhait d'une aide financière de la commune pour le prêt de ce matériel.

Le conseil municipal DECIDE, à l'unanimité, d'attribuer une subvention de 200€.

- Une location de matériel de sonorisation sera également nécessaire. La Société Laurent Leroux Sonorisation de la Remuée propose ce matériel pour un montant de 300€.

Le conseil municipal ACCEPTE, à l'unanimité cette location.

Monsieur BAUDRY informe les élus que les membres de la commission en charge des manifestations prévues du 12 mars au 20 mars prochain vont de nouveau se réunir ce samedi 19 février. Il indique que les conseillers municipaux seront sollicités pour le contrôle du pass vaccinal lors de l'inauguration du 12 mars mais également pour les deux concerts prévus les 13 et 20 mars.

Monsieur le maire informe les élus que Madame la Sous-préfète et l'Evêque se sont excusés car ils ne pourront pas être présents à l'inauguration.

Il précise que Monsieur THOREL, plombier va remettre en fonction le chauffage au gaz de l'église.

Monsieur BOUARFE demande à Monsieur le maire si les travaux de la DECI vont être réalisés prochainement.

Monsieur le maire lui répond que le dossier de demande de subvention au titre de la DSIL doit être refait en 2022 car il n'y avait plus de crédits sur l'exercice 2021.

La séance a été levée à 20h45.